



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 27 septembre 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
19 septembre 2012

Date d'affichage
24 septembre 2012

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de l'urbanisme –
Participation pour
l'assainissement collectif –
Rectification d'une erreur
matérielle.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille douze, le vingt-sept septembre deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre

Absents :

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

En séance du 28 juin 2012, le conseil municipal a institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC) sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} juillet 2012.

L'exposé des motifs présente ce dispositif de participation pour l'assainissement collectif et en détaille les modalités.

Néanmoins, l'extrait du registre des délibérations (joint au présent projet de délibération) concernant la PAC fait apparaître dans la partie « décision » du conseil municipal :

« **DECIDE :**

✓ *D'instituer la participation pour l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} juillet 2012... »*

En contradiction avec l'exposé des motifs, il s'agit d'une erreur matérielle.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-7,
VU la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 des finances rectificatives pour 2012,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **RECTIFIE** l'erreur matérielle contenue dans la délibération du 28 juin 2012 en ce sens :

Partie décision

Dans la phrase : « D'instituer la participation pour l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} juillet 2012... » : rayer le mot « non ».

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 01 OCT. 2012
et publication ou notification du 03 OCT. 2012





VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 juin 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 19 juin 2012		
Date d'affichage 20 juin 2012		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Participation pour: l'assainissement collectif</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille douze, le vingt-huit juin deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, GUBERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

COIQUAULT Jean-Pierre donne procuration à LAURERI Philippe,
BORELLI Huguette donne procuration à GARRON André,
ROUX Jean-Paul donne procuration à RAVINAL Danièle,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à MAESTRACCI Sylvie,
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

A compter du 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC).

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal. Son montant peut être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Elle représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation pour l'assainissement collectif est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

De même, les propriétaires dont les constructions auront été soumises à une taxe majorée de taxe d'aménagement, ne seront pas redevables de la participation pour l'assainissement collectif.

Il est proposé d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique avec effet au 1^{er} juillet 2012 selon les modalités suivantes :

1. La participation pour l'assainissement collectif est instituée pour les constructions neuves soumises à l'obligation de raccordement. Son montant est de 4000 euros.
2. La participation pour l'assainissement collectif est instituée pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau, compte tenu des frais déjà engagés par le propriétaire pour l'installation d'assainissement autonome et du coût des travaux de raccordement sur une construction existante, pour un montant de 2000 euros.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire à la date du raccordement au réseau collectif.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- DECIDE

✓ D'instituer la participation pour l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} juillet 2012

✓ De fixer le montant de cette participation à :

4000 euros pour les constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement

2000 euros pour les constructions existantes

- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget d'assainissement.

- DIT que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

